

COMMUNE D'ARCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**Délibération n° DE2019072**

Le dix décembre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier PIN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 6 décembre 2019

Présents : PIN Xavier, LOUCHART Gaël, DOMENJOUR Mireille, CHOPARD-RIDEZ Séverine, WEYER Nicole, BRANGEON Jean-Marc, GIRONDE Christophe, SILVESTRE-SIAZ Olivier, ZORITCHAK Gaëtan, PELLET Yves, SIMEONI Olivia, JOUVENOZ Bernard, LANCHE Michelle, TCHOULFAYAN Florence, RICHARD Stéphane.

Absents excusés : BAUDET Denis, MANUARD Dessislava.

Absents : FONTAINE Serge, DEVIN Laura.

Secrétaire de séance : SIMEONI Olivia.

Pouvoirs :

- BAUDET Denis a donné pouvoir à JOUVENOZ Bernard,
- MANUARD Dessislava a donné pouvoir à CHOPARD-RIDEZ Séverine.

**Délibération instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-24 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DE2014030 du 8 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU opposable ;

Considérant que le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** un droit de Prémption Urbain Simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme, sur le

territoire.

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 alinéa 21 du Code général des collectivités territoriales.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération ;
- **D'OUVRIER** un registre, consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain et les précisions relatives à l'utilisation effective de ces biens.

Le Conseil municipal rappelle que le Maire possède une délégation pour exercer au nom de la commune le droit de préemption.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux du Département..

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés

Le Maire,
Xavier PIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le : 24/12/19

transmis en préfecture le : 23/12/19

Affiché le : 24/12/19